



Disposition réglementaire

AGW CS eau - Nettoyage industriel de véhicules de transport de liquides et de bateaux (16 janvier 2003)

I. GÉNÉRALITÉS

1. Disposition réglementaire :

Intitulé complet : Arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2003 portant condition sectorielle eau relative au nettoyage industriel de véhicules de transport de liquides et de bateaux

Abrégé : AGW CS eau - Nettoyage industriel de véhicules de transport de liquides et de bateaux (16 janvier 2003)

Dates :	Approbation	Parution au MB	Entrée en vigueur
	16/01/2003	11/03/2003	01/02/2003

Notes de modification :

Base AGW du : 16/01/2003 **MB :** 01/02/2003 Texte de base

Lien vers le texte : <http://environnement.wallonie.be/legis/pe/pesecteau019.htm>

2. Rubrique(s) visée(s) par cette disposition :

74.70 Nettoyage industriel (installation fixe pour le nettoyage des trains, autobus, avions, navires, citernes de camion, fûts,... à caractère commercial et/ou industriel) **Cl. 2**

3. Application - mesures transitoires :

Pour les établissements existant à l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'autorité compétente peut prescrire des conditions particulières moins sévères que les présentes conditions sectorielles. Néanmoins, ces conditions particulières seront au moins équivalentes à l'autorisation antérieure. La durée de validité de ces conditions particulières ne peut excéder le 31 octobre 2007.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er février 2003.

4. Application - mesures abrogatoires :

L'arrêté royal du 2 août 1985 déterminant les conditions sectorielles de déversement des eaux usées provenant du secteur des installations pour le nettoyage des véhicules et bateaux fluviaux affectés au transport de liquides, dans les eaux de surface ordinaires et dans les égouts publics est abrogé.

II. INFORMATIONS TECHNIQUES et ADMINISTRATIVES

Documents utiles (tableaux, attestations, affiches...) :

Annexe VII de la partie réglementaire du Code de l'eau : Liste des substances dangereuses et des polluants spécifiques en Région wallonne et objectifs de qualité

Les substances reprises à la liste des substances dangereuses et des polluants spécifiques en Région wallonne ont été recherchées parmi :

1° les substances des listes I et II de l'annexe Ire de la Directive 2006/11/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté;

2° les substances énumérées à l'annexe VII de la partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau;

3° les substances reprises à l'annexe Ire de la partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau;

4° les substances énumérées à l'annexe Xbis de la partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau.

URL : <http://environnement.wallonie.be/legis/Codeenvironnement/annexe%20VII%20code%20eau.pdf>

Laboratoire de référence de la Région wallonne

Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 1999 relatif à la mission de laboratoire de référence en matière d'eau, d'air et de déchets de l'Institut scientifique de Service public (M.B. 18.08.1999)

URL : <http://environnement.wallonie.be/legis/pe/pe002.htm>

Définitions

Volumes de référence

Les conditions de déversement pour les installations visées à l'article 1er sont fixées en fonction du volume spécifique de référence de 1 m³ par opération de nettoyage sur base d'une capacité de cuve à nettoyer de 10 m³.

Champ d'application

Champ d'application - exclusion

[Les présentes conditions s'appliquent aux installations ou activités reprises à la rubrique n° 74.70 : nettoyage industriel (installation fixe pour le nettoyage des trains, autobus, avions, navires, citernes de camion, fûts, ... à caractère commercial et/ou industriel),]
- à l'exclusion du nettoyage des fûts.

Renvois vers les conditions particulières

Conditions de déversement en eaux de surface ordinaires : substances visées à l'annexe VII de la partie réglementaire du Code de l'eau

19° les eaux déversées [en eaux de surface ordinaires] ne peuvent, sans autorisation expresse, contenir les substances visées par la directive 76/464/CEE et par les directives filles prises en application de cette directive, ainsi que celles visées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 septembre 2002 visant à adapter la liste des substances pertinentes de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 juin 2000 relatif à la protection des eaux de surface contre la pollution causée par certaines substances dangereuses.

Conditions de déversement en eaux de surface ordinaires : substances dangereuses

20° lorsqu'une ou des substance(s) dangereuse(s) est (sont) susceptible(s) d'être présente(s) dans les rejets, leur(s) concentration(s) sera (seront) limitée(s) dans les conditions particulières.

Cette limitation sera établie au vu de l'impact environnemental spécifique à cette (ces) substance(s). Pour les substances volatiles, les conditions de rejet doivent être respectées en amont de tout dispositif faisant appel à une agitation à l'air libre des effluents.

Conditions de déversement en égouts publics : substances visées à l'annexe VII de la partie réglementaire du Code de l'eau

17° les eaux déversées [en égouts publics] ne peuvent, sans autorisation expresse, contenir les substances visées par la directive 76/464/CEE et par les directives filles prises en application de cette directive, ainsi que celles visées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 septembre 2002 visant à adapter la liste des substances pertinentes de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 juin 2000 relatif à la protection des eaux de surface contre la pollution causée par certaines substances dangereuses.

Conditions de déversement en égouts publics : substances dangereuses

18° lorsqu'une ou des substance(s) dangereuse(s) est (sont) susceptible(s) d'être présente(s) dans les rejets, leur(s) concentration(s) sera (seront) limitée(s) dans les conditions particulières.

Cette limitation sera établie au vu de l'impact environnemental spécifique à cette (ces) substance(s). Pour les substances volatiles, les conditions de rejet doivent être respectées en amont de tout dispositif faisant appel à une agitation à l'air libre des effluents.

Dispositions transitoires

Dispositions transitoires

Pour les établissements existant à l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'autorité compétente peut prescrire des conditions particulières moins sévères que les présentes conditions sectorielles. Néanmoins, ces conditions particulières seront au moins équivalentes à l'autorisation antérieure.
La durée de validité de ces conditions particulières ne peut excéder le 31 octobre 2007.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er février 2003.

III. IMPOSITIONS et POINTS de CONTROLE

Eau

Conditions de déversement en eaux de surface ordinaires

Les eaux usées industrielles rejetées en eaux de surface ordinaires respectent les conditions suivantes :

1° le pH des eaux déversées doit être compris entre 6.5 et 9. Si les eaux déversées proviennent de l'utilisation d'une eau de surface ordinaire et/ou d'une eau souterraine, le pH naturel de ladite eau, s'il est supérieur à 9 ou inférieur à 6.5 peut être admis comme valeur limite du pH des eaux déversées;

2° la demande biochimique en oxygène en cinq jours à 20 °C et en présence d'allyle thio-urée des eaux déversées ne peut dépasser 100 mg d'oxygène par litre;

3° la teneur en matières en suspension des eaux déversées ne peut dépasser 100 mg par litre;

4° la teneur en matières sédimentables des eaux déversées ne peut dépasser 0.5 ml par litre (au cours d'une sédimentation statique de 2 heures);

5° la teneur en hydrocarbures non polaires des eaux déversées ne peut dépasser 5 mg par litre;

6° la teneur en détergents anioniques, cationiques et non-ioniques des eaux déversées ne peut dépasser 5 mg par litre;

7° la teneur en phosphates des eaux déversées ne peut dépasser 5 mg P par litre pour tout rejet supérieur ou égal à 900 kg P par mois avant épuration;

8° la teneur en azote Kjeldahl des eaux déversées ne peut dépasser 60 mg N par litre;

9° la teneur en phénol des eaux déversées ne peut dépasser 1 mg par litre;

10° la teneur en cyanures facilement décomposables des eaux déversées ne peut dépasser 0.1 mg CN par litre;

11° la teneur en chrome total des eaux déversées ne peut dépasser 2 mg Cr par litre;

12° la teneur en chrome hexavalent des eaux déversées ne peut dépasser 0.2 mg Cr par litre;

13° la teneur en zinc total des eaux déversées ne peut dépasser 3 mg Zn par litre;

14° la teneur en plomb total des eaux déversées ne peut dépasser 0.1 mg Pb par litre;

15° la teneur en fer total des eaux déversées ne peut dépasser 3 mg Fe par litre;

16° la teneur en aluminium total des eaux déversées ne peut dépasser 6 mg Al par litre;

17° la température des eaux déversées ne peut dépasser 30 °C;

18° les eaux déversées ne peuvent contenir des huiles, des graisses ou autres matières flottantes en quantités telles qu'une couche flottante puisse être constatée de manière non équivoque;

19° les eaux déversées ne peuvent, sans autorisation expresse, contenir les substances visées par la directive 76/464/CEE et par les directives filles prises en application de cette directive, ainsi que celles visées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 septembre 2002 visant à adapter la liste des substances pertinentes de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 juin 2000 relatif à la protection des eaux de surface contre la pollution causée par certaines substances dangereuses;

20° ...

Points à contrôler :

art. 2

Les eaux usées industrielles rejetées en eaux de surface ordinaires respectent les conditions suivantes :

1° le pH des eaux déversées est compris entre 6.5 et 9 : OUI/NON

Dérogation : Si les eaux déversées proviennent de l'utilisation d'une eau de surface ordinaire et/ou d'une eau souterraine, le pH naturel de ladite eau, s'il est supérieur à 9 ou inférieur à 6.5 peut être admis comme valeur limite du pH des eaux déversées.

2° la demande biochimique en oxygène en cinq jours à 20 °C et en présence d'allyle thio-urée des eaux déversées ne dépasse pas 100 mg d'oxygène par litre : OUI/NON

3° la teneur en matières en suspension des eaux déversées ne dépasse pas 100 mg par litre : OUI/NON

4° la teneur en matières sédimentables des eaux déversées ne dépasse pas 0.5 ml par litre, au cours d'une sédimentation statique de 2 heures : OUI/NON

5° la teneur en hydrocarbures non polaires des eaux déversées ne dépasse pas 5 mg par litre : OUI/NON

6° la teneur en détergents anioniques, cationiques et non-ioniques des eaux déversées ne dépasse pas 5 mg par litre : OUI/NON

7° la teneur en phosphates des eaux déversées ne dépasse pas 5 mg P par litre pour tout rejet supérieur ou égal à 900 kg P par mois avant épuration : OUI/NON

8° la teneur en azote Kjeldahl des eaux déversées ne dépasse pas 60 mg N par litre : OUI/NON

9° la teneur en phénol des eaux déversées ne dépasse pas 1 mg par litre : OUI/NON

10° la teneur en cyanures facilement décomposables des eaux déversées ne dépasse pas 0.1 mg CN par litre : OUI/NON

11° la teneur en chrome total des eaux déversées ne dépasse pas 2 mg Cr par litre : OUI/NON

12° la teneur en chrome hexavalent des eaux déversées ne dépasse pas 0.2 mg Cr par litre : OUI/NON

13° la teneur en zinc total des eaux déversées ne dépasse pas 3 mg Zn par litre : OUI/NON

14° la teneur en plomb total des eaux déversées ne dépasse pas 0.1 mg Pb par litre : OUI/NON

15° la teneur en fer total des eaux déversées ne dépasse pas 3 mg Fe par litre : OUI/NON

16° la teneur en aluminium total des eaux déversées ne dépasse pas 6 mg Al par litre : OUI/NON

17° la température des eaux déversées ne dépasse pas 30 °C : OUI/NON

18° les eaux déversées ne contenaient pas d'huiles, de graisses ou d'autres matières flottantes en quantités telles qu'une couche flottante puisse être constatée de manière non équivoque : OUI/NON

19° les eaux déversées ne contenaient pas, sans autorisation expresse, de substances visées par la directive 76/464/CEE et par les directives filles prises en application de cette directive, ainsi que celles visées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 septembre 2002 visant à adapter la liste des substances pertinentes de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 juin 2000 relatif à la protection des eaux de surface contre la pollution causée par certaines substances dangereuses : OUI/NON

Conditions de déversement en égouts publics

Les eaux usées industrielles rejetées en égouts publics respectent les conditions suivantes :

1° le pH des eaux déversées doit être compris entre 6 et 9.5. Si les eaux déversées proviennent de l'utilisation d'une eau de surface ordinaire et/ou d'une eau souterraine, le pH naturel de ladite eau, s'il est supérieur à 9.5 ou inférieur à 6 peut être admis comme valeur limite du pH des eaux déversées;

2° la teneur en matières en suspension des eaux déversées ne peut dépasser 1 000 mg par litre;

3° la teneur en matières sédimentables des eaux déversées ne peut dépasser 200 ml par litre (au cours d'une sédimentation statique de 2 heures);

4° la teneur en détergents anioniques, cationiques et non-ioniques des eaux déversées ne peut dépasser 15 mg par litre;

5° la teneur en chlorures des eaux déversées ne peut dépasser 2 000 mg par litre;

6° la teneur en sulfates des eaux déversées ne peut dépasser 2 000 mg par litre;

7° la teneur en cyanures facilement décomposables des eaux déversées ne peut dépasser 0.1 mg CN par litre;

8° la teneur en chrome total des eaux déversées ne peut dépasser 2 mg Cr par litre;

9° la teneur en chrome hexavalent des eaux déversées ne peut dépasser 0.2 mg Cr par litre;

10° la teneur en zinc total des eaux déversées ne peut dépasser 3 mg Zn par litre;

11° la teneur en plomb total des eaux déversées ne peut dépasser 0.1 mg Pb par litre;

12° la dimension des matières en suspension ne peut dépasser 10 mm de diamètre;

13° la teneur en matières extractibles à l'éther de pétrole des eaux déversées ne peut dépasser 500 mg par litre;

14° la température des eaux déversées ne peut dépasser 45 °C;

15° les eaux déversées ne peuvent contenir des huiles, des graisses ou autres matières flottantes en quantités telles qu'une couche flottante puisse être constatée de manière non équivoque;

16° les eaux déversées ne peuvent contenir des gaz dissous inflammables ou explosifs ou des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz;

17° les eaux déversées ne peuvent, sans autorisation expresse, contenir les substances visées par la directive 76/464/CEE et par les directives filles prises en application de cette directive, ainsi que celles visées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 septembre 2002 visant à adapter la liste des substances pertinentes de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 juin 2000 relatif à la protection des eaux de surface contre la pollution causée par certaines substances dangereuses;

18° ...

Points à contrôler :

art. 3

Les eaux usées industrielles rejetées en égouts publics respectent les conditions suivantes :

1° le pH des eaux déversées est compris entre 6 et 9.5 : OUI/NON

Dérogation : Si les eaux déversées proviennent de l'utilisation d'une eau de surface ordinaire et/ou d'une eau souterraine, le pH naturel de ladite eau, s'il est supérieur à 9.5 ou inférieur à 6 peut être admis comme valeur limite du pH des eaux déversées;

2° la teneur en matières en suspension des eaux déversées ne dépasse pas 1.000 mg par litre : OUI/NON

3° la teneur en matières sédimentables des eaux déversées ne dépasse pas 200 ml par litre (au cours d'une sédimentation statique de 2 heures) : OUI/NON

4° la teneur en détergents anioniques, cationiques et non-ioniques des eaux déversées ne dépasse pas 15 mg par litre : OUI/NON

- 5° la teneur en chlorures des eaux déversées ne dépasse pas 2.000 mg par litre : OUI/NON
- 6° la teneur en sulfates des eaux déversées ne dépasse pas 2.000 mg par litre : OUI/NON
- 7° la teneur en cyanures facilement décomposables des eaux déversées ne dépasse pas 0.1 mg CN par litre : OUI/NON
- 8° la teneur en chrome total des eaux déversées ne dépasse pas 2 mg Cr par litre : OUI/NON
- 9° la teneur en chrome hexavalent des eaux déversées ne dépasse pas 0.2 mg Cr par litre: OUI/NON
- 10° la teneur en zinc total des eaux déversées ne dépasse pas 3 mg Zn par litre : OUI/NON
- 11° la teneur en plomb total des eaux déversées ne dépasse pas 0.1 mg Pb par litre : OUI/NON
- 12° la dimension des matières en suspension ne dépasse pas 10 mm de diamètre : OUI/NON
- 13° la teneur en matières extractibles à l'éther de pétrole des eaux déversées ne dépasse pas 500 mg par litre : OUI/NON
- 14° la température des eaux déversées ne dépasse pas 45 °C : OUI/NON
- 15° les eaux déversées ne contiennent pas d'huiles, de graisses ou d'autres matières flottantes en quantités telles qu'une couche flottante puisse être constatée de manière non équivoque : OUI/NON
- 16° les eaux déversées ne contiennent pas de gaz dissous inflammables ou explosifs ou des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz : OUI/NON
- 17° les eaux déversées ne contiennent pas, sans autorisation expresse, de substances visées par la directive 76/464/CEE et par les directives filles prises en application de cette directive, ainsi que celles visées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 septembre 2002 visant à adapter la liste des substances pertinentes de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 juin 2000 relatif à la protection des eaux de surface contre la pollution causée par certaines substances dangereuses : OUI/NON

Contrôle et surveillance

Méthodes d'analyse et d'échantillonnage

Les méthodes à suivre pour les échantillonnages ainsi que pour l'analyse de tous les paramètres repris dans les articles 2 et 3 de la présente condition sectorielle sont celles actuellement utilisées ou approuvées par le laboratoire de référence de la Région wallonne.

Points à contrôler :

art. 5

Les méthodes à suivre pour les échantillonnages ainsi que pour l'analyse de tous les paramètres repris dans la présente condition sectorielle sont celles actuellement utilisées ou approuvées par le laboratoire de référence de la Région wallonne : OUI/NON

Mesure du « métal total »

La mesure du « métal total » pour les conditions des articles 2 et 3 de la présente condition sectorielle, se fait sur échantillon non filtré, acidifié à pH2.

Points à contrôler :

art. 6

La mesure du « métal total » pour les conditions de la présente condition sectorielle, a été fait :
- sur échantillon non filtré : OUI/NON
- acidifié à pH2 : OUI/NON